



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 18 avril 2024**  
**Sous la présidence de Jean-Luc PICARD, maire**

**N° 20240405 – Identification de zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAE nR)**

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 18

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 18

Date de convocation : 12 avril 2024

Présents : PICARD Jean-Luc, RENOUD Bruno, MERLIN Béatrice, BURTIN Christian, DUBOIS Nathalie, MICHON Yves, ANDRÉ Nicolas, BOUILLOUX Didier, DAUJAT Samuel, FLOUR Sylvie, HAMEL Philippe, HENRI Nadine, HEUZÉ Guillaume, JAILLET Aurélie, PEULET Sylvie, PUVILLAND Marie-Laure, THÊTE Patrice, TISSOT Stéphanie

Excusés : FAVIER Jean-Louis

Secrétaire de séance : Sylvie FLOUR

**EXPOSÉ**

Monsieur le maire rappelle que les dispositions de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prévoient la définition par les communes de zones d'accélération par filière pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Il précise que les zones d'accélération correspondent aux zones que nous jugeons prioritaires pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables en tenant compte des potentiels du territoire communal et de leur pertinence sur ce territoire ; ces zones peuvent concerner plusieurs énergies renouvelables pour répondre aux différents usages, en électricité, chaleur ou gaz.

Les zones d'accélération proposées sur le territoire communal sont les suivantes :

Pour la filière d'énergie renouvelable « photovoltaïque sur bâtiment », les parcelles cadastrées :  
AB 522, AB 105, AB 890, AB 326, AB 1059, AB 1015, AB 1013, AB 1049, AB 805, AB 904, AB 1032,  
WH 221 et WH 1012.

Pour la filière d'énergie renouvelable « photovoltaïque au sol », les parcelles cadastrées :  
WK 337, WK 338.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal à l'unanimité,

## DÉCIDE

- De définir, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 2023-175, les zones d'accélération des énergies renouvelables suivantes :

Pour la filière d'énergie renouvelable « photovoltaïque sur bâtiment », les parcelles cadastrées :  
AB 522, AB 105, AB 890, AB 326, AB 1059, AB 1015, AB 1013, AB 1049, AB 805, AB 904, AB 1032,  
WH 221 et WH 1012.

Pour la filière d'énergie renouvelable « photovoltaïque au sol », les parcelles cadastrées :  
WK 337, WK 338.

- De charger Monsieur le maire à transmettre cette délibération au référent préfectoral.

Ainsi fait et délibéré les mêmes jour mois an que ci-dessus.

Le secrétaire,

Le maire,

